

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

La Préfète d'Indre et Loire
Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L2211-3,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code des débits de boissons,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, l'Instruction Interministérielle relative à la circulation routière,

Vu, le Décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

Vu, l'avis permanent de Madame La Préfète en date du 14 mars 2022,

Vu, la Séance du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil Départemental,

Vu, l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 12 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu, l'arrêté municipal n° 2004-65 du 1^{er} mars 2004 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, les arrêtés municipaux d'autorisation d'ouverture des débits de boissons temporaires délivrés à l'occasion du marché médiéval 2022,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, la demande présentée par Monsieur Pascal BOUDSOCQ, Président du Collectif Organisateur Marché Médiéval à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un marché médiéval le samedi 6 août 2022,

Vu, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

Considérant, que l'organisation d'un marché médiéval le samedi 6 août 2022 nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places du centre-ville de CHINON avec mise en place d'une déviation par la R.D. 751, la R.D. 751e,

Considérant, que plusieurs buvettes et points de restauration proposant des boissons alcoolisées seront implantés sur le site de la manifestation et qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de limiter la consommation d'alcool à ces seuls points de vente ainsi que de fixer l'horaire de fermeture de ces débits de boissons,

Considérant, la requête du collectif organisateur.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation d'un marché médiéval le samedi 6 août 2022, **le stationnement de tout véhicule sera interdit aux horaires et endroits suivants :**

a) du vendredi 5 août 2022 à 06 h 00 au dimanche 7 août 2022 à 12 h 00 :

- Quai Charles VII ;
- rue Haute St Maurice ;
- rue Parmentier ;
- rue Beurepaire ;
- place St Maurice ;
- rue Plantagenêt ;
- place Ernest Henri Tourlet ;
- square Pépin ;
- rue du Palais ;
- rue Jacques Cœur ;
- rue de la Chapelle ;
- rue de la Poterne ;
- rue du Grand Carroi ;
- rue Carnot ;
- place Victoire ;
- rue Claude Quillet ;
- rue Jeanne d'Arc ;
- rue du Commerce ;
- rue du Grenier à Sel ;
- impasse des Caves Painctes ;
- place Beauvillain ;
- rue Voltaire ;
- rue Emile Hébert ;
- rue du Docteur Gendron ;

b) du vendredi 5 août 2022 à 12 h 00 au dimanche 7 août 2022 à 12 h 00 :

- place du Général de Gaulle ;
- rue Neuve de l'hôtel de Ville ;
- parking de la Brèche, sur la totalité de la partie basse.

c) du vendredi 5 août 2022 à 12 h 00 au samedi 6 août 2022 à 13 h 00 :

- quai Jeanne d'Arc, dans sa partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la rue Neuve de l'Hôtel de Ville ;
- quai Danton,

- avenue François Mitterrand, dans sa partie comprise entre la rue Haute Saint Maurice et le rond-point du Vieux Marché ;
- parking du Vieux Marché.

d) du samedi 6 août 2022 à 06 h 00 au dimanche 7 août 2022 à 12 h 00 :

- Place Hofheim

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie Nord du Quai Charles VII (sens CHINON/AVOINE), dans sa partie comprise entre la rue de la Poterne et la rue du Palais, du vendredi 5 août 2022 à 12 h 00 au samedi 6 août 2022 à 06 h 00, cet emplacement étant utilisé pour le montage d'un stand du marché médiéval. Durant la période précitée, et au droit de la portion de voie mentionnée, la circulation côté de la rivière « Vienne » des véhicules se fera en double sens en empruntant les emplacements de stationnement. A cet endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h

Article 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite du samedi 6 août 2022 à 6 h 00 au dimanche 7 août 2022 à 02 h 00 sur les rues et places citées à l'article 1, paragraphe a, ainsi que rue Neuve de l'Hôtel de Ville, place de la fontaine et place du Général De Gaulle, place Hofheim, Impasse Jean-Macé et rue des Caves Vaslins.

Article 4 : A l'occasion de la parade médiévale, la circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 6 août 2022 de 07 h 30 à 13 h 00 sur les voies suivantes :

- quai Danton ;
- pont Aliénor d'Aquitaine ;
- quai Jeanne d'Arc (partie comprise entre le Pont Aliénor d'Aquitaine et la statue Rabelais)
- avenue François Mitterrand, dans sa partie comprise entre la rue Haute Saint Maurice et le rond-point du Vieux Marché ;
- rond-point du Vieux Marché ;

Article 5 : Une déviation sera mise en place par la R.D. 751 et la R.D. 751e

Article 6 : Tout stationnement dans les zones précitées sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route. Dans la mesure où le propriétaire d'un véhicule en infraction serait absent ou refuserait, malgré l'injonction de l'agent verbalisateur, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 7 : Seules épées, lances et autres armes médiévales pouvant servir au déguisement des participants à la manifestation seront autorisées.

Article 8 : Par dérogation à l'article 6, les acteurs des démonstrations de combats médiévaux seront autorisés à utiliser leurs armes de démonstration uniquement lors de leurs représentations. En dehors de ces périodes, dès leur arrivée sur le site du marché médiéval, les armes servant aux démonstrations devront être entreposées, par leurs détenteurs, dans des endroits sécurisés, à l'écart du public.

Article 9 : L'accès à la manifestation est interdit aux chiens de 1ère et 2^{ème} catégorie. Les chiens non classés dans ces catégories devront être tenus en laisse.

Article 10 : En référence à l'arrêté municipal n° 2004-65 du 1^{er} mars 2004, la consommation d'alcool sera autorisée aux buvettes régulièrement établies à l'occasion de cette manifestation, sous la responsabilité de chaque personne détentrice de l'autorisation de buvette, la consommation d'alcool restant interdite sur le domaine public communal.

Article 11 : L'utilisation de verres, bouteilles et carafes en verre est interdite aux buvettes ainsi que sur l'ensemble de la manifestation.

Article 12 : Les buvettes établies dans le cadre de la manifestation devront cesser de servir des boissons alcoolisées à 22 H 30 le samedi 6 août 2022 et impérativement fermer au public à 23 h 00.

Tout manquement à ces dispositions fera l'objet d'un relevé d'infraction à l'encontre de la personne détentrice de l'autorisation de buvette.

Article 13 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation de 0.95 € le mètre linéaire par jour ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 270.30 € et d'une pour nettoyage de 270.30 €.

Article 14 : Les dispositions de stationnement et de circulation prises par le présent arrêté devront être signalées conformément au Code de la Route.

Article 15 : La fourniture des barrières et panneaux incombera entièrement aux Services Techniques Communs de la CCCVL, la mise en place et la gestion du dispositif restant à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, Monsieur le Directeur général des services Techniques Communs de la CCCVL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, Monsieur le responsable du S.T.A de l'Île Bouchard et Monsieur le Président du collectif organisateur pour information.

Avis favorable
pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Po Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-ouest

L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest

R. DESIDERI

Marie-Jeanne FÉRAUD

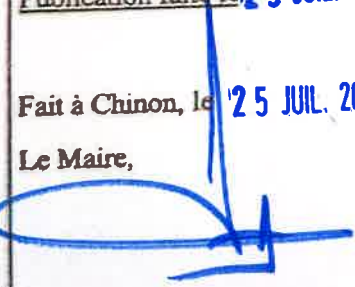
Certifié exécutoire par :

Déposé à la Sous-Préfecture le : 25 JUIL. 2022

Publication faite le : 25 JUIL. 2022

Fait à Chinon, le 25 JUIL. 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 25 JUIL. 2022

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

